

DECRET N° 99-387 du 12 août 1999

Portant création de la Commission ad hoc chargée de poursuivre le démantèlement du grand réseau de vol et de trafic d'intrants agricoles dans toutes les zones de production de coton, au niveau des organisations paysannes (GV, USPP) ainsi que dans les structures de la SONAPRA.

**Le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,**

- Vu la Loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- Vu le Décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République ;
- Vu le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;

D E C R E T E

Article 1er : - Il est créé une Commission ad hoc chargée de poursuivre les investigations devant permettre le démantèlement du réseau de vol et de trafic d'intrants agricoles dans toutes les zones de production de coton, au niveau des organisations paysannes (GV, USPP) ainsi que dans les structures de la SONAPRA (Direction Générale, Direction Régionale d'Exploitation).

Article 2 : Cette Commission se compose comme suit :

Président: - Monsieur Yacouba FASSASSI,
Conseiller Spécial du Chef de l'Etat,

Membres :

- Monsieur Bidossessi E. ASSAN, Conseiller Technique au Développement Rural du Président de la République ;

- Monsieur Joseph TEBE, Conseiller Technique à l'Economie et aux Finances du Président de la République ;
- Monsieur Akibou G. IBRAHIM, Conseiller Technique Juridique du Président de la République,
- Monsieur TOURE Mama, Commandant de compagnie de Cotonou ;
- Monsieur ADOUHOUEKONOU Mathieu, Directeur de la Planification et de la prospective au Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Monsieur YAMONGBE Léonard, Attaché du Commerce;

Article 3 : La Commission a pour mission de démanteler tous les réseaux de vol et trafic d'intrants dans toutes les zones de production de coton, au niveau des Organisations Paysannes (USPP, GV) ainsi que dans les structures de la SONAPRA.

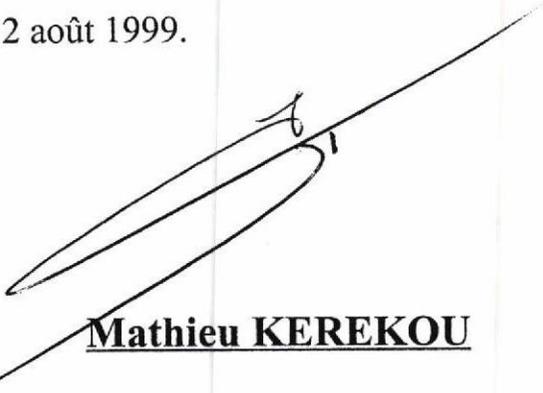
Article 4 : La Commission peut faire appel à toutes les compétences susceptibles de l'aider à accomplir sa mission dont le rapport devra être soumis à l'examen du Conseil des Ministres du 29 septembre 1999.

Article 5 : Il est demandé au Ministre du Développement Rural, de concert avec le Directeur général de la SONAPRA, de mettre à la disposition de ladite Commission, les moyens matériels et financiers conséquents nécessaires à la réussite de sa mission.

Article 6 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 12 août 1999.

**Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,**



Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 - AN 4 - CS 2 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2
MCC 4 - SGG 4 - Président et membres 6 - JO 1